



Mairie de **FEGERSHEIM**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Bas-Rhin

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE N°2024/162**



**ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
ET LA CIRCULATION LORS DE TRAVAUX DE VOIRIE**

Le Maire de la Commune de FEGERSHEIM,

Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles R417-6, R417-10, R412-28 et R130-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2 et L2542-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifiés et complétés ;

Considérant que pour permettre aux différents services de l'Eurométropole de Strasbourg de procéder aux travaux relevant de ses compétences et susceptibles de modifier les règles de circulation et de stationnement applicables sur le territoire de la Ville de FEGERSHEIM, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Lors des travaux d'installation, d'entretien courant et de maintenance de divers équipements de la rue, de signalisation horizontale et verticale et de mobiliers urbains, des travaux de voirie, des travaux d'assainissement et d'eau, d'installation de la déchetterie mobile dans diverses rues du ban communal de Fegersheim, par les différents services de l'Eurométropole de Strasbourg ou par des sociétés mandatées, les mesures suivantes seront instaurées, en fonction de l'avancement et de la nécessité des travaux, au cours de la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2025**, à savoir :

- Sens prioritaire de circulation par mise en place de panneaux CK18/BK15 dans l'emprise des travaux,
- Rétrécissement ponctuel de la chaussée : les véhicules seront déviés en périphérie de la zone d'intervention sur la partie restante de chaussée,
- Route barrée à la circulation (sauf desserte des riverains) un itinéraire de circulation sera mise en place,
- Sens unique de circulation alternée réglementé par mise en place d'agents munis de piquets mobiles K12 dans l'emprise des travaux,
- Sens unique de circulation alternée réglementé par mise en place de feux de chantier dans l'emprise des travaux,
- Sens unique de circulation alternée par déport d'un feu de circulation et modification du cycle des feux (selon les prescriptions du SIRAC),
- La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h dans la zone de chantier,
- Cheminement piétonnier sécurisé ou à contrario la déviation sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit et qualifié gênant (art. R.417-10 du Code de la Route) dans l'emprise du chantier matérialisé par des panneaux y compris pour les deux roues avec une dérogation pour les véhicules des entreprises intervenantes sur site,
- Dépassement interdit des véhicules autres que les deux-roues,
- Cycliste « mettez pied à terre »,
- Déviation des cyclistes sur chaussée.

ARTICLE 2 : Les zones de chantier mobiles ou fixes devront être balisées et comporter à leurs extrémités une signalisation adéquate, visible de jour comme de nuit, de nature à éviter tout accident. Les piétons devront être déviés en toute sécurité en périphérie de la zone de travaux dans un cheminement dûment balisé et protégé vers le trottoir opposé.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les entreprises mandatées par Strasbourg Eurométropole ou par les différents services. La signalisation concernant le stationnement est à poser au plus tard 7 jours avant l'intervention. Une intervention de la Police Municipale ou de la Gendarmerie Nationale se fera uniquement en cas de constat sur place de la conformité de la signalisation, après appel du demandeur au 03.88.59.04.59 dès l'installation des panneaux.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargées de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin,
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de FEGERSHEIM,
 - Madame la Présidente de l'Eurométropole de STRASBOURG,
 - Madame le Brigadier cheffe principale de la Police Municipale,
- Chargé chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fegersheim, le 18 décembre 2024